

MINISTÈRE DES SPORTS

Dispositions réglementaires relatives à l'organisation des manifestations de sports de combat (coups portés et KO consécutifs)



Définition

Une manifestation publique de sport de combat est définie comme tout combat ou démonstration ouvert ou diffusé au public dans les disciplines pour lesquelles le combat ou la démonstration peut prendre fin, notamment ou exclusivement, lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience¹ (Article R. 331-46 du code du sport).

Les conditions relatives à l'ensemble des manifestations sportives

Le respect des règles édictées par les fédérations

Les sportifs, juges, arbitres, entraîneurs, organisateurs et, d'une manière générale, toute personne concourant à l'organisation de ces manifestations doivent respecter les règles édictées par les

¹ Knock Out (KO)

fédérations en application des articles R. 131-32 et R. 131-33 du code du sport ou, le cas échéant, les dispositions prises par arrêté du ministre chargé des sports visant à limiter les risques auxquels la pratique des sports de combat expose les participants.

Conditions d'interdiction d'une manifestation sportive

Le préfet peut interdire la tenue d'une manifestation publique de sports de combat dans les cas et conditions prévus à l'article L. 331-2 du code du sport. Celui-ci prévoit que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

Le non-respect d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article L.331-3).

Les manifestations de sports de combat qui ne sont pas tenues de se déclarer. Quelles conditions ?

Si elles répondent aux 3 critères suivants, les manifestations publiques de sport de combat ne sont pas soumises à l'obligation d'être préalablement déclarées auprès du préfet du département dans lequel la manifestation est organisée:

 Elles sont organisées par une fédération sportive délégataire, ses organes régionaux ou départementaux ou par l'un de ses membres²;

² Les fédérations sportives regroupent des associations sportives. Les fédérations peuvent regrouper en qualité de membres, dans des conditions prévues par leurs statuts :

Les personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences ;

Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines et qu'elles autorisent à délivrer des licences;

- Elles relèvent d'une discipline dans laquelle cette fédération a reçu la délégation prévue à l'article L. 131-14;
- 3. Et elles sont inscrites au calendrier de cette fédération.

Attention: les 3 critères précédents sont cumulatifs.

Liste des disciplines de sports de combat pour lesquelles une fédération a reçu la délégation :

Jusqu'au 31 décembre 2020, sont considérées comme sports de combat au sens du code du sport, les disciplines suivantes :

- Pour la Fédération française de boxe : la boxe anglaise
- Pour la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées : le jujitsu
- Pour la Fédération française de karaté et disciplines associées: le krav maga, le yoseikan budo, le wushu (sanda).
- Pour la Fédération française de kick boxing, muay-thai et disciplines associées: le Kick boxing (K1 rules, full contact et low kick), le muay thaï, le pancrace.
- Pour la Fédération française de lutte et disciplines associées : le grappling fight, le sambo combat.
- Pour la Fédération de savate, boxe française et disciplines associées : la savate.
- Pour la Fédération française de taekwondo et disciplines associées: le taekwondo, le hapkido combat.

Point de vigilance : Lorsque vous avez connaissance du déroulement d'une manifestation sportive de sports de combat, si celle-ci concerne une ou des discipline(s) citées ci-dessus, veillez tout d'abord à vérifier son inscription au calendrier de la Fédération française concernée ainsi que l'affiliation de l'organisateur à cette même fédération.

- 3. Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci;
- 4. Les sociétés sportives.

Toute autre manifestation publique de sports de combat doit être préalablement déclarée auprès du préfet.

Les manifestations de sports de combat qui doivent se déclarer. A qui ? Quand ? Comment ?

Composition du dossier

La composition du dossier de déclaration et les modalités de son dépôt sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports et du ministre de l'intérieur (Articles A. 331-33 à A. 331-36 du code du sport).

Avis de la fédération délégataire

Préalablement à l'envoi de la déclaration au préfet, l'organisateur doit solliciter pour avis la fédération délégataire compétente pour la discipline dans laquelle se déroule la manifestation.

Une demande d'avis doit lui être adressée avec demande d'accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé.

La fédération doit rendre son avis dans un délai de quinze jours. Faute de l'avoir émis dans ce délai, il est réputé favorable.

Le cas des manifestations organisées par une fédération agréée

Lorsque la manifestation est organisée par une fédération agréée, ses organes régionaux ou départementaux ou l'un de ses membres, l'avis précédemment évoqué est réputé favorable si une convention, conclue entre la fédération agréée et la fédération délégataire compétente, est en vigueur, concernant la discipline faisant l'objet de la manifestation.

Cette convention doit garantir que la fédération agréée met en œuvre les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire concernée pour la discipline en question.

Cas particuliers/ Point de vigilance

Dans le cas de disciplines dans lesquelles aucune fédération n'a reçu délégation, la déclaration est ______

accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de l'organisateur de se conformer aux règles techniques et de sécurité prévues par arrêté du ministre chargé des sports (Annexe III-28 du code du sport).

Délai concernant la déclaration

La déclaration de la manifestation est adressée au préfet :

- Au moins quinze jours avant la date prévue pour la manifestation lorsque celle-ci est organisée par une fédération agréée, ses organes régionaux ou départementaux ou l'un de ses membres;
- 2. Au moins un mois avant la date prévue pour la manifestation dans les autres cas.

Sanctions pénales

Sont punis des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe :

- Le fait d'organiser une manifestation publique de sports de combat sans l'avoir déclarée préalablement selon les règles et dans les délais requis;
- 2. Le fait de fournir de faux renseignements dans la déclaration préalable.

Textes de référence

Code du sport : articles L. 131-14, L. 331-2 à 6,
 R. 131-32 et R. 131-33, R. 331-46 à R. 331-54,
 A. 331-33 à A. 331-36, Annexe III-28

Pour aller plus loin : les autres motifs de déclaration et de demande d'autorisation liés à l'organisation de manifestations de sports de combat :

L'organisation d'une manifestation sportive à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1500 personnes (article R.331-4 du code du sport).

Une déclaration supplémentaire doit être envoyée au maire par l'organisateur d'une manifestation de sports de combat à but lucratif si le public et le personnel qui concourt à sa réalisation peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

Deux exceptions pour cette déclaration : à Paris, la déclaration se fait au préfet de police ; dans le département des Bouches-du-Rhône, la déclaration se fait au préfet de police des Bouches-du-Rhône.

La déclaration peut être souscrite pour une seule ou pour plusieurs manifestations dont la programmation est établie à l'avance.

Elle doit être faite au moins un mois avant la date de la manifestation (sauf urgence motivée) et ne peut être faite plus d'un an à l'avance.

L'organisation d'une manifestation publique de sport de combat par une personne physique ou moral de droit privé autre que les fédérations sportives (article L. 331-5 du code du sport) :

Toute personne physique ou moral de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir (conformément à l'article L. 131-14) et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3000 €, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée.